

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 481

présenté par
Mme Lorho et Mme Thill

ARTICLE 21 BIS

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« après »,

insérer les mots :

« consultation des parents et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de prise en charge de leur enfant pour anomalie génitale, il semble légitime que les parents soient consultés.